



Association Vals de Gartempe
Creuse, Anglin, Patrimoine et Développement
Mairie - 2 terrier Ste Serenne
86260 Vicq-sur-Gartempe
e-mail : vgca@free.fr
tél. 06 52 82 82 83
Déclaration en préfecture :
23 février 2001 n° 0861003716
Date d'insertion au J.O. : 31 mars 2001.

**Enquête publique
ouverte par la préfecture de la Vienne
du 4 janvier au 5 février 2016**

Observations de l'association VGCA

**sur la demande d'autorisation pour l'exploitation d'un élevage de
bovins en engraissement avec une unité de méthanisation
et une plateforme de compostage au lieu-dit "les Paturelles",
commune de COUSSAY- LES BOIS**

**Dossier de demande présenté par
Monsieur le gérant de la SCEA LES NAUDS**

Document présenté à M. Gilbert BUF, commissaire enquêteur

Sommaire

1	La SCEA refuse de soumettre l'intégralité de l'installation à autorisation	3
2	Qui fait la demande : société agricole ou société industrielle?	4
	Est-ce bien la SCEA Les Nauds qui fait la demande ?	4
	La société Liot Châtellerault serait le véritable maître d'ouvrage	4
3	Une menace pour les ressources en eau	5
	Un plan d'épandage dans une zone vulnérables aux pollutions par les nitrates	5
	Un projet au sein de périmètres de protection éloignée de quatre captages AEP	5
	Rien de prévu pour le jus de fumier	5
4	Une aire de vie de 4 m2 par bovin	6
	Le nombre de bovins pas case sera dépassé à certaines périodes	6
5	Une procédure de compostage incertaine	7
6	La négation des nuisances olfactives	8
	La négation de la production d'odeurs	8
7	Le risque incendie mal apprécié	9
	Absence de présentation du projet photovoltaïque	9
	Le SDIS n'a pas été consulté pour le second permis de construire	9
8	Le site n'est actuellement pas remis en état	10
	Identifier la société qui devra, au préalable, remettre le site en état	10
	La restitution de la mare	10
	La remise en état du bassin de stockage	10
9	Un personnel restreint, pour des tâches nombreuses	11
	Le plan ne prévoit pas de locaux pour le personnel	11
	Peu de salariés au regard de la charge de travail	11
10	Aucune alternative n'est envisagée	12
	Une taille d'exploitation (1200 taurillons) sans justification	12
	L'installation sur une zone non constructible	13
	La plateforme bitumée pourrait être valorisée autrement	13

Les documents cités dans le texte :

- DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter. (368 pages)
- RNT : Résumé Non Technique (53 pages)
- CompDDAE : Compléments au DDAE, en réponse au courrier de la préfecture du 07/07/2015. Septembre 2015. 24 pages.
- AvisAE : Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. 23 novembre 2015, 12 pages
- Réponse avis AE_SCEA : réponse de la SCEA à l'avis de l'Autorité Environnementale. 16 décembre 2015, 28 pages

1 La SCEA refuse de soumettre l'intégralité de l'installation à autorisation

L'avis d'enquête publique stipule que l'enquête est ouverte « sur la demande d'autorisation présentée par Monsieur le gérant de la SCEA LES NAUDS, pour l'exploitation d'un élevage de bovins en engraissement avec une unité de méthanisation et une plateforme de compostage au lieu-dit "les Paturelles".

La lecture du dossier montre que la SCEA Les Nauds n'a pas présenté une telle demande et le revendique. La SCEA nie explicitement la nécessité d'une autorisation pour l'unité de méthanisation, l'installation de combustion, le stockage de paille et l'activité de compostage.

« L'élevage de bovins est la seule activité soumise à autorisation. L'unité de méthanisation, l'installation de combustion, le stockage de paille et l'activité de compostage sont soumises au régime de déclaration. » DDAE Page 32 , en gras dans le dossier :
Unité de méthanisation : *« l'installation est bien classée sous le régime de la déclaration ».* RNT p. 17

Le Dossier de Demande d'Exploiter a seulement pour titre « Elevage de bovins ». Le courrier signé de Pierre Liot en date du 3/11/2016, sollicite seulement « *une autorisation d'exploiter un élevage bovin de 1200 places de taurillons* » (DDAE p. 13, p. 16) Les mêmes termes sont repris dans les deux autres courriers signés du 3/11/2015 (page15 et p.17)

Pour nous, le projet relève du régime d'une installation classée, car susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Contrairement à l'affirmation du demandeur c'est l'intégralité de l'installation qui est soumise à autorisation, et non le seul atelier d'engraissement.

La volonté de la SCEA de soustraire l'unité de méthanisation, l'installation de combustion, le stockage de paille et l'activité de compostage au régime d'autorisation ne peut qu'inquiéter.

Contrairement au texte de l'avis d'enquête publique, la SCEA n'a pas déposé de demande pour l'exploitation d'un élevage de bovins en engraissement avec une unité de méthanisation et une plateforme de compostage au lieu-dit "les Paturelles". Toutes les pièces du dossier, et en particulier les courriers signés de M. Pierre Liot, montrent le refus de la SCEA Les Nauds de demander une autorisation pour autre chose que l'exploitation de bovins.

Le demandeur doit signifier qu'il demande une autorisation pour l'ensemble de l'installation et présenter un dossier en conséquence.

2 Qui fait la demande : société agricole ou société industrielle?

Est-ce bien la SCEA Les Nauds qui fait la demande ?

Selon le dossier, la demande est formulée par la SCEA LES NAUDS qui a pour siège social Les Nauds 86270 Coussay-les-Bois. Pour justifier du choix du site, il est écrit que « Le siège d'exploitation actuel se situe à moins de 2.000 m du futur site d'élevage et les parcelles jouxtent le projet » (RNT p.10). Mais dans tous les documents signés de Pierre Liot, le tampon indique comme adresse Allée d'Argenson ZI Nord – Secteur est Châtellerault. Dans les conventions d'épandage, la SCEA Les Nauds demeure à ZI Nord 14 allée d'Argenson 86100 Châtellerault.

Il s'avère que ce sont deux autres sociétés, Liot Châtellerault et LPC qui ont leur siège à cette adresse. Pourquoi masquer la société Liot Châtellerault, qui fabrique des aliments pour animaux de ferme, et qui fournira les aliments pour l'engraissement des bovins ? Pourquoi masquer la holding LPC ?

Cette relation avec d'autres entreprises ne pouvait pas apparaître dans le dossier instruit par les services de l'Etat, car les signatures avec tampon sont toutes datées du 3/11/2015. Le dossier met en avant la SCEA créée en 2002 pour la reprise d'une exploitation familiale, avec deux sites de production mais passe sous silence le projet industriel. Le tampon qui accompagne toutes les signatures montre cette relation.

La société Liot Châtellerault serait le véritable maître d'ouvrage

La réponse apportée le 16 décembre 2015 à l'Autorité Environnementale apporte une information justifiant notre doute sur l'identité du porteur de projet. Selon ces « compléments au dossier de demande d'autorisation d'exploiter » ce ne serait donc pas la SCEA Les Nauds qui est « maître d'ouvrage », mais la société Liot Châtellerault. Les travaux seraient donc exécutés pour le compte de cette société Liot Châtellerault, qui n'est jamais nommée dans le Dossier de Demande d'Exploitation.

« Le Maître d'Ouvrage dispose d'une usine de fabrication qui utilise des tris de céréales (grains cassés, céréales impropres à la fabrication de produits finis...), destinés à l'alimentation animale. Il s'agit ici d'alimenter les taurillons à partir de sous-produits céréaliers, qui constituent une alimentation sèche. Les volumes dont dispose le Maître d'Ouvrage sont importants et permettent de couvrir la totalité de l'alimentation de cet élevage. » (Réponse avis AE_SCEA p.28)

Pourquoi l'adresse de la société qui figure dans la demande diffère de celle qui figure dans toutes les pièces signées ?

La signature de Monsieur Pierre Liot est-elle celle du gérant de SCEA Les Nauds, du Directeur Général de la LPC ou du président du conseil d'administration de Liot Châtellerault ?

Si c'est bien la SCEA qui formule la demande, il conviendrait de faire apparaître ses relations avec la société LPC (financement), la société Liot Châtellerault (fourniture d'aliments), et la SARL Technique Solaire (installation des bâtiments avec photovoltaïque).

Le dernier complément au dossier indique que c'est la société LIOT qui est «maître d'ouvrage ». Les travaux seraient donc exécutés pour une société industrielle et non pour une société agricole, sans qu'aucune information ne soit fournie sur cette société. C'est la SCEA qui est présentée (p.35) et sa capacité financière (page 69 et 70).

Qui donc aura l'autorisation d'exploiter ?

3 Une menace pour les ressources en eau

Le projet se situe dans un secteur où les ressources en eau sont particulièrement vulnérables.

Un plan d'épandage dans une zone vulnérables aux pollutions par les nitrates

Alors que le plan d'épandage se situe dans une zone vulnérable aux nitrates (Avis AE p. 3), il demeure des incertitudes sur la quantité et la qualité de ce qui sera épandu : fonction de la méthanisation et du compostage, évolution dans le temps.

Pour le calcul de la valeur fertilisante des effluents (DDAE p. 344) la quantité de fumier est estimée à 7.560 tonnes. Ce calcul ne prend en compte que les 7.560 Tonnes de fumier des 1200 animaux présents sur l'élevage. Hors le dossier indique par ailleurs que l'unité de méthanisation traitera les 2.000 T de fumiers de bovins, produits sur l'élevage existant, au lieu-dit Les Nauds.

Le risque de transfert d'éléments fertilisants vers les eaux subsiste. Il est accentué par la présence de sols de zones humides, avec un risque d'engorgement sur la période hivernale.

Un projet au sein de périmètres de protection éloignée de quatre captages AEP

DDAE p. 161 : Impact de l'activité sur les eaux souterraines et superficielles : *« le site est situé en dehors d'une périmètre de protection. »*

Cette affirmation est fausse. Comme indiqué par l'autorité environnementale, le site est localisé au sein du périmètre de protection éloigné du captage « les Landes ». (Avis AE p. 4)

Pourquoi cette négation alors que les cartes de l'étude révèlent cette information ?

C'est dans sa réponse du 16 décembre 2015 que le demandeur reconnaît que le site d'implantation se situe bien au sein du périmètre de protection éloignée du captage des Landes. La présence de l'activité de recyclage automobile sur le même périmètre est pris alors comme argument pour écarter les risques sur la qualité des eaux.

« Enfin, l'erreur matérielle relevée par l'Autorité Environnementale (page 5) est exacte et doit être corrigée : le site d'implantation se situe bien au sein du périmètre de protection éloignée du captage des Landes, sur sa bordure ouest, comme le montre la carte de localisation des captages AEP et des périmètres de protection insérée dans l'étude d'impact. Notons que le site de recyclage automobile y est également intégré, sans apparemment poser de problème notoire sur la qualité des eaux. » Réponse avis AE_SCEA p.7

Rien de prévu pour le jus de fumier

Le dossier prévoit un éventuel écoulement de jus de fumier vers de déshuileur débourbeur et la réserve d'eau existante.

DDAE p. 48 *En cas d'écoulement de jus de fumier, ceux-ci seront dirigés vers le déshuileur-débourbeur et la réserve d'eau existante.*

Alors que la préfecture fait remarquer que ce traitement n'est pas conforme, la SCEA Les Nauds se contente de nier l'écoulement, et d'affirmer qu'aucun jus ne sera dirigé vers le débourbeur-déshuileur. Comme rien n'est prévu, les jus iront donc vers la réserve d'eau (2.500 m3) destinée

par ailleurs à recevoir les eaux de lavage de l'aire de lavage et les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage. (DDAE p. 160). Actuellement cette réserve n'a pas été remise en état.

Les risques pour les ressources en eau devraient faire l'objet d'une nouvelle estimation en reconnaissant que l'exploitation est implantée sur une zone de captage, en intégrant dans le volume des épandages la totalité du fumier, et en indiquant le traitement des éventuels jus de fumier.

4 Une aire de vie de 4 m² par bovin

Le projet prévoit une aire de vie pour chaque animal de 4 m²

« Chaque bâtiment sera composé de 44 cases de 6 m sur 6,50 m, soit une surface par case de 39 m² ». « Les bovins seront logés dans des cases en groupe de 9 à 10 taurillons et disposeront de près de 4 m² par animal. » (DDAE P. 42)

Les services de la préfecture ont signifié que cette aire de vie est insuffisante : « L'aire de vie laissée à disposition de chaque bovin est insuffisante au regard des dispositions de la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7047 du 20 décembre 2001. »

En réponse, la SCEA reconnaît que « d'après les dispositions de la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7047 du 20 décembre 2001, et au vu des poids de sortie des bovins du site d'élevage (720 kg vif), la surface minimum nécessaire pour une aire paillée «100 %» est de 7,2 m² par bovin ». Mais elle estime que cette surface est réalisée, en intégrant la courette : « Chaque bâtiment sera composé de 44 cases de 6 m sur 6,50 m, soit une surface par case de 39 m² et d'une courette de 6 m sur 6 m, soit 36 m² supplémentaires. Les bovins disposeront donc d'un espace de 75 m². » « L'ensemble de la surface disponible pour les bovins sera en aire paillée. »

Sur les figures « extraits des plans des bâtiments du permis de construire (coupe courante) on note effectivement la « courette », mais ce lieu est également indiqué comme « passage » : un pictogramme figure du matériel et une personne, alors que c'est un pictogramme de bovin qui figure dans les cases. Les cases ouvrent sur ce passage, qui est une aire de circulation, sans séparations. Ce n'est donc pas une aire de vie des bovins. Comment cette aire de passage peut-elle être paillée ? Est-ce que les bovins pourront constamment avoir accès à l'aire de passage qui n'est pas cloisonnée comme les cases ?

Le nombre de bovins pas case sera dépassé à certaines périodes

Il est prévu un approvisionnement de 30 bovins par semaine, en précisant qu'il s'agit d'une moyenne lissée sur l'année (arrivée de 1560 bovins sur une année de 365 jours). L'arrivée des taurillons sur le site d'élevage se fera sur la période de mai à janvier.

CompDDAE p.13 : « Cependant, des pics d'arrivée de taurillons pourront avoir lieu suivant les besoins de l'élevage, et la disponibilité des bovins sur les exploitations locales. »

Il n'est pris aucun engagement de ne pas dépasser les 1200 places. Pour atteindre l'objectif d'une production de 1500 bovins par an, le nombre d'animaux devra, à certaines périodes, être supérieur au nombre de places. Le calcul du nombre de bovins produits dans l'année devrait intégrer ce plafond de 7 m² par animal, et non raisonner par des moyennes. Il ne

faut pas retenir une surface moyenne sur l'année, mais la surface dont dispose effectivement chaque bovin.

Il convient de s'accorder sur la surface réglementaire nécessaire à chaque taurillon, et indiquer sur le plan du bâtiment les aires de vie des animaux.

Un objectif de production de 1500 animaux par an risque d'amener à dépasser, à certaines périodes, les 1200 places demandées. Les effectifs d'animaux présents dans l'installation devront figurer sur un registre, et le demandeur doit s'engager à ne pas dépasser le nombre de places autorisées.

Le nombre de taurillons devrait être réduit pour tenir compte de la réglementation sur les aires de vie par animal, et ne pas diminuer cette surface dans les périodes où les arrivages sont les plus nombreux.

5 Une procédure de compostage incertaine

Bien des incertitudes pèsent sur la procédure de compostage.

Pour la technique de compostage, le choix n'est pas fait n'est entre aération par retournement ou aération active.

Le digestat provenant de la méthanisation sera transféré sur la plateforme de compostage. Selon la DDAE il n'y a pas d'autres apports, mais en réponse aux interrogations formulées par la préfecture, il est reconnu que des intrants supplémentaires devront être utilisés.

Suite à ces essais, et dans le cas où le process de compostage ne permet la normalisation du produit à partir de ces matières, des intrants supplémentaires devront alors être utilisés en complément du digestat en fonction du (des) paramètre(s) déclassant(s) (C/N faible, matière organique, bactériologie...). CompDDAE p.15

Sachant que les habitants ont déjà eu à subir les nuisances de la plateforme de compostage, le demandeur devrait s'attacher à décrire la technique qu'il va utiliser, et non en rester à une présentation des techniques possibles. Puisque des intrants supplémentaires sont utilisés, il faut en envisager les conséquences.

6 La négation des nuisances olfactives

La négation de la production d'odeurs

Le projet nie le problème des odeurs. Il affirme que « *Le compost est un produit hygiénisé et sans odeur* » RNT p.20 mais passe sous silence les effets du process de compostage. Des pages sont consacrées à la question des odeurs (DDAE page 174 à 182), sans une ligne sur les odeurs en provenance de la fabrication du compost. Pourtant, comme le relève l'autorité environnementale, « le process de compostage induit un dégagement d'azote ammoniacal. Or ces émissions atmosphériques au cours du compostage induit n'ont pas été prises en compte dans l'analyse des effets, alors que l'azote ammoniacal gazeux peut-être source nuisances olfactives » (Avis AE p.6)

Les habitants de Coussay ont déjà fait l'expérience d'une production de compost annoncée sans odeur. Le site a été fermé à cause de cette nuisance. Un rapport d'enquête publique pour la Révision du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés note à propos du Centre d'enfouissement de St-Sauveur fait état de cette nuisance : « Il est à noter que le regrettable dysfonctionnement d'une plate-forme de compostage, implantée à proximité, avec des émissions pestilentielles, a marqué en son temps, l'opinion publique locale. ». (Direction de l'Agriculture et de l'Environnement – Août 2010. Conseil Général de la Vienne. Révision du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés. Enquête publique.)

Ces odeurs du process de compostage risquent de s'ajouter à celles de la méthanisation. Selon la société Odotech « leader in Odour Science »: « Il est cependant important de rester vigilants en ce qui concerne les risques d'odeurs. En effet, certains projets dont notamment en France, Suisse et Espagne ont démontré qu'inadéquatement considérées, les odeurs peuvent incommoder les riverains et rendre les installations dysfonctionnelles. En effet, il s'agit du principal impact environnemental négatif possible relatif à la biométhanisation ».

<http://blog.odotech.com/fr/odeurs-biomethanisation-et-compostage-comment-reduire-les-odeurs>

Dans sa dernière réponse (décembre 2015) le demandeur affirme que la localisation du site constitue une garantie d'absence de nuisances olfactives pour les riverains. Une telle affirmation est démentie par l'expérience de l'ancien site de compostage, installé sur la même plateforme, qui a dû être fermé du fait des nuisances olfactives pour le voisinage.

« Enfin, l'éloignement du futur site d'élevage vis-à-vis des locaux habituellement occupés par des tiers (300 m du site de recyclage automobile, et plus de 700 m de l'habitation la plus proche), ainsi que son implantation à proximité d'une zone boisée (sur 2 faces du site), garantiront l'absence de nuisances olfactives pour les riverains. » (Réponse avis AE_SCEA p.12)

Si un nouveau site de compostage est ouvert, le demandeur devrait produire une analyse des causes des nuisances de l'ancien site, et montrer comment son projet peut remédier à ces causes.

Contrairement à ce qui est affirmé, l'expérience montre que la localisation du site ne garantit pas l'absence de nuisances olfactives pour le voisinage.

7 Le risque incendie mal apprécié

Il est noté que les élevages sont particulièrement touchés par des incendies.

« *Accidents survenus sur des installations similaires. En général, les élevages sont particulièrement touchés par des incendies. Parmi les 2 686 événements analysés, on recense : 85 % d'incendies.* » RNT p. 37

Pourtant le dossier ne fait pas une bonne appréciation de la probabilité d'occurrence d'un incendie. Il faudrait tenir compte de la présence conjointe de stockage de paille, de biogaz, de toitures photovoltaïques... Un incendie risque d'avoir des conséquences majeures. Comme noté dans l'avis de l'autorité environnementale « *le massif forestier de la Forêt de la Guerche et de la Groie est classé, au titre du Plan départemental de protection des forêts contre les incendies, comme présentant un risque de feu de forêt. Compte tenu de l'étendue de ce boisement, mais également de sa valeur écologique, un tel événement pourrait avoir des conséquences majeurs sur l'environnement* » (AvisAE p.13)

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers le bassin de rétention (CompDDAE p.21). Mais ce bassin, aussi destiné à recevoir les eaux de lavage, les eaux de ruissellement, et éventuellement les jus de fumier, risque d'être plein. Les eaux ne seront pas confinées mais partiront dans le fossé.

Absence de présentation du projet photovoltaïque

De fait, la DDEA ne présente pas le projet photovoltaïque. C'est seulement dans l'introduction et dans le descriptif des bâtiments qu'il est indiqué, dans une ligne, que les panneaux photovoltaïques sont intégrés à la surface du rampant et couvrent une surface de 13.275m², soit une puissance d'installation de 2 MWc. Dans l'étude des risques, l'installation photovoltaïque n'est jamais abordée. Il est seulement fait mention p.309 de la note d'information de la DIS. Le public est donc dans l'impossibilité d'émettre un avis sur cette partie de l'exploitation. Pourtant, si on prend l'exemple du risque incendie, c'est bien le cumul sur un même site du photovoltaïque, de la paille et du biogaz qui augmente le risque.

Dans un projet photovoltaïque sur un bâtiment d'une ICPE, l'exploitant de l'ICPE demeure l'unique responsable et interlocuteur pour l'information du préfet.

Le SDIS n'a pas été consulté pour le second permis de construire

Le SDIS 86 a été consulté pour le premier permis de construire (bâtiments avec photovoltaïque). Dans la réponse de décembre 2015, il est indiqué que le SDIS « *sera dans tous les cas de nouveau consulté pour le second permis intégrant l'unité de méthanisation.* » Cela montre que la présentation successive des permis de construire n'a pas permis une appréciation des risques pour l'ensemble du site, et que le SDIS n'as pas encore été consulté pour le second permis.

La présentation de l'installation photovoltaïque devrait être jointe au dossier, en indiquant la société qui fait l'installation et la société qui exploite.

Le risque d'incendie doit faire l'objet d'une meilleure appréciation, en considérant les relations entre l'ensemble des installations, en intégrant le photovoltaïque, et en assurant le confinement des eaux.

8 Le site n'est actuellement pas remis en état

Identifier la société qui devra, au préalable, remettre le site en état

La plateforme de compostage de déchets organiques a été créée en 2002. En 2008 le site a fait l'objet d'une déclaration au titre des ICPE pour pratiquer le « stockage de pneus usagés non rechapables et un dépôt de bois. (ICPE 2013-drcl/BE-131)

Le DDEA indique que la plateforme actuelle est soumise au régime de déclaration pour l'activité de compostage et qu'elle continue à être utilisée comme station de transit pour du compost. Le demandeur annonce que l'entreprise détenant la déclaration engagera une cessation d'activité, mais ne précise pas qui est cette entreprise. Il n'y a pas trace d'un engagement d'une entreprise dans ce sens.

DDAE p.153. Une cessation d'activité sera engagée par l'entreprise détenant la déclaration afin de clôturer les anciennes activités et de partir sur de nouvelles bases, adaptées au projet de la SCEA Les Nauds.

Les réponses apportées le 16/12/2015 (p. 8 et 9) ne font que renforcer l'incertitude sur la société qui doit remettre le site en état, puisque trois sociétés et une personne physique sont concernées :

- Agrisystem qui a fait la déclaration de 2002,
- Sita qui reprend cette société en 2008,
- M. Liot qui acquiert le site,
- Les établissements Liot à Châtellerault qui entreposent des matières (endains actuellement présent).

Il est à noter que c'est M. Liot, comme personne physique, qui est désigné comme propriétaire du site, sans indication de la personne morale.

La restitution de la mare

L'exploitant précédent a fortement réduit le point d'eau qui était situé au nord de la plateforme, et le premier plan de masse ne le mentionnait pas. Ce point d'eau est la manifestation de la présence affleurante de la nappe phréatique de Coussay-les-Bois. Le second plan masse positionne ce point d'eau, en bordure du bâtiment 2, en le considérant comme une mare. Cette « mare » est reconnue dans le chapitre des mesures en phase chantier : « une géomembrane imperméable sera enterrée verticalement sur 1,2 m entre la zone de fouille et la berge de la mare ». (DDEA p. 231)

Dans le cadre de la remise en état du site, il faudrait restituer l'ensemble du point d'eau qui a été en partie comblé sans autorisation.

La remise en état du bassin de stockage

La remise en état est particulièrement importante pour le « bassin de stockage » de 2500 m³ dont le contenu actuel de ce bassin est plutôt douteux. Nommé bassin sur les plans (p.99), il est également appelé « réserve existante », « lagune de stockage », « bassin de rétention ». Il est destiné à recevoir des eaux pluviales de voirie, les eaux de lavage de l'aire de lavage, et les eaux de lavage de la plateforme de compostage.

« Par ailleurs, le procédé de méthanisation en lui-même n'a pas de besoins spécifiques en eau. Pour les besoins en eau au niveau de la plateforme de compostage, les eaux pluviales stockées dans la réserve existante de 2 500 m³ seront utilisées. » DDEA p. 159

« Les eaux pluviales provenant des voiries peuvent contenir des hydrocarbures et des matières en suspension (MES). Elles doivent donc être traitées. La SCEA LES NAUDS veillera à maintenir les aires de manœuvre et les voiries dans un bon état de propreté. Ces eaux comprennent également les eaux de lavage de l'aire de lavage et les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage. Elles seront collectées par un réseau de caniveaux, puis traitées par un système débourbeur-déshuileur, avant d'être dirigées vers la réserve existante de 2 500 m³, en point bas du site d'implantation. Elles pourront également être utilisées pour les besoins en eau de la plateforme de compostage. » (DDEA p. 160)

Le demandeur doit indiquer comment et par qui le site actuel sera remis en état : enlèvement du compost, talus, enlèvement du jus du bassin de stockage.

La « mare » qui a été en partie comblée sans autorisation devrait être restaurée.

Le demandeur devrait produire le document attestant que l'entreprise qui détient la déclaration va engager une cessation d'activité. Les travaux pour une nouvelle exploitation ne peuvent pas commencer avant la cessation officielle de l'actuelle activité, et la production de documents qui attestent de la remise en état du site.

9 Un personnel restreint, pour des tâches nombreuses

Le plan ne prévoit pas de locaux pour le personnel

Onze pages (DDEA 311 à 322) sont consacrées à l'hygiène et la sécurité du personnel. Toute la réglementation dans ce domaine est énoncée. La DDEA annonce un local sanitaire (vestiaires, douche, WC, lavabos), un bureau et la possibilité de prendre ses repas sur place.

DDEA p. 314 « Le site d'élevage sera équipé d'un local sanitaire (vestiaires, douche, WC, lavabos). Les eaux usées produites dans ce local seront collectées et traitées par un système d'assainissement individuel.

On peut s'interroger sur la sincérité de cette annonce d'un respect de la réglementation lorsque l'on constate que le plan de masse ne prévoit aucun local pour le personnel : aucune mention dans la légende qui répertorie les 11 types de bâtiments, ni sur le plan. En l'état du projet, le personnel devrait utiliser les locaux de l'actuelle exploitation située à 4 km par la route.

Peu de salariés au regard de la charge de travail

La charge de travail est très importante. On peut s'interroger sur la capacité à respecter tous les engagements annoncés avec l'embauche de seulement deux personnes pour l'ensemble de l'installation. Il est indiqué que la viabilité d'un atelier d'engraissement de 1200 taurillons est assurée avec 2 salariés. Mais le projet déposé comprend aussi la méthanisation et le compostage, qui nécessitent également du personnel.

- Réception des animaux et matières entrantes
Opération d'arrivée des broutards (30 par semaine)
- Alimentation des animaux, curage des bâtiments et chargement des digesteurs

Apport de l'alimentation (aliment complet, fourrage, paille) La ration sera distribuée deux fois par jour dans une auge collective. (DDAE P. 43)

Apport de paille : Les cases des animaux seront paillées régulièrement (1 à 2 fois par jour) (DDAE p. 45)

Transport du fumier et du digestat (vers l'unité de compostage, vers une fumière couverte, vers l'unité de méthanisation)

Approvisionnement de l'unité de méthanisation (26,2 T par jour). Compte-tenu du temps de séjour et du démarrage alterné de la réaction de fermentation anaérobie dans les digesteurs, la fréquence de déchargement et chargement d'un digesteur sera hebdomadaire (DDEA p. 55) Il est prévu 8 digesteurs.

• *Surveillance des équipements et paramètres de l'installation,*

Surveiller les animaux est une priorité pour solutionner l'apparition des problèmes sanitaires et alimentaires. (DDAE p.45)

• *Opérations d'entretien et de maintenance des installations,*

• *Opérations de retournement du compost*

• *Gestion administrative de l'exploitation.*

Tenue du registre d'élevage

Document pour consigner les données relatives aux mouvements des animaux, à leur entretien et aux soins qui leur sont apportés (DDEA p. 51)

Le projet doit prévoir la construction de locaux pour le personnel : un local sanitaire (vestiaires, douche, WC, lavabos), un bureau pour les tâches administratives, un local pour les repas. Cette construction doit apparaître sur le plan, et faire l'objet d'un permis de construire.

Il est prévu l'embauche de deux salariés pour l'ensemble de l'exploitation (élevage, méthanisation, compostage). La production d'un projet de planning hebdomadaire des tâches permettrait d'apprécier la charge de travail de chaque salarié, et la capacité à respecter tous les engagements annoncés.

10 Aucune alternative n'est envisagée

Une taille d'exploitation (1200 taurillons) sans justification

Le chiffre de 1200 taurillons est annoncé comme la taille d'atelier minimal pour être économiquement viable.

« *Durant ces derniers mois, plusieurs projets émergent en France, à l'initiative de particuliers, comme celui de la SCEA LES NAUDS ou de groupes coopératifs qui rassemblent les veaux sevrés produits localement vers des unités d'engraissement. Mais ces dernières, pour être économiquement viables, doivent disposer d'installations très rationnelles et automatisées pour réduire au mieux la main d'œuvre qui doit être constituée de deux salariés à plein temps (indispensable pour leur remplacement les jours fériés et les périodes de vacances). Cette configuration impose une taille d'atelier minimale de 1200 taurillons.* » (DDAE p.36)

Cette affirmation n'est étayée par aucune information. Aucun autre scénario n'est envisagé, avec une modification du nombre de bovins ou une autre méthode d'exploitation.

Le demandeur devrait présenter le calcul économique prouvant que la taille de 1200 taurillon est la taille minimale.

L'installation sur une zone non constructible

DDAE p.38 « *L'élevage sera implanté en bordure des communes de Coussay-les-Bois et de Saint-Sauveur (86), sur un ancien site de compostage, situé au nord-ouest du bourg à environ 5.500 m.* »

La carte communale ne permet pas de constructions dans ce secteur, classé zone N, à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Aussi, pour l'obtention du permis de construire, c'est la SCEA Les Nauds qui a été mise en avant, mais dans sa dernière réponse le demandeur reconnaît que c'est la société industrielle qui est maître d'ouvrage.

Il est vrai que le sol est déjà artificialisé par une plateforme bitumée, mais l'exploitation va bien au-delà de cette plateforme. Les trois bâtiments de stabulation (chacun 150 m de long et 35 de large) seront construits sur des terres agricoles, et non sur la plateforme bitumée. L'usage agricole est visible sur la photo aérienne, les photos DDEA p.72 et la cartographie DDEA p. 99 et 105 qui indique « culture ».

Les bâtiments seront construits sur une zone humide (DDEA cartographie P130), ce qui est reconnu puisque des mesures compensatoires seront proposées. Ils seront dans une ZNIEFF, une zone de « corridors diffus » « d'importance régionale à préserver ou à restaurer ».

La plateforme bitumée pourrait être valorisée autrement

Le site est présenté comme la solution idéale, sans aucune autre alternative.

« *L'implantation de l'atelier d'engraissement de taurillons de la SCEA LES NAUDS est le seul scénario qui a été envisagé, car le site s'y prête parfaitement* ». DDAE p. 37

C'est sous l'aspect financier que le site se prête parfaitement au projet. Car, d'un point de vue environnemental, ce n'est pas l'implantation idéale. Des risques et des nuisances ont été négligées ou sous-estimées.

S'il s'agit de valoriser la plateforme bitumée, pourquoi ne pas étudier une alternative : installer les panneaux photovoltaïques, sans avoir à construire des hangars sur une terre agricole.